



Ambérieux d'Azergues

CIMETIERE

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 1

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires, elles sont concédées sur demande à la mairie. La dispersion de cendres dans une case de columbarium sera interdite. Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes après autorisation écrite du Maire. Une case peut contenir jusqu'à 3 urnes. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale comme pour une exhumation.

Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort, les restes des personnes décédées y compris les cendres doivent être traités avec respect, dignité et décence. Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 2

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans et pour 30 ans, afin d'inhumer des urnes. Les cases de columbarium sont fermées par une porte sur laquelle une plaque est apposée avec l'identité de la personne décédée après autorisation de l'administration municipale.

Article 3

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 4

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif, entretenu par la ville. Les cendres sont dispersées après autorisation du Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle de la police municipale ou d'un élu ou d'un agent communal. Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, qui sera à la charge de la commune. Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Article 5

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 6

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15 ans, dans les 2 ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 7

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale. Toute infraction au présent règlement entraînera pour les contrevenants des poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 8

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à l'accueil de la Mairie.

Article 9

Le présent règlement sera consultable en mairie et remis à chaque concessionnaire.

Le présent règlement sera prend effet dès sa date de publication.

Article 10

Tarifs

CONCESSIONS	NOMBRE D'ANNEES	TARIFS
Concession de 2m²	15 ans	100 €
Concession de 2m²	30 ans	200 €
Concession de 4m²	15 ans	200 €
Concession de 4m²	30 ans	400 €
Cellule Columbarium	15 ans	450 €
Cellule Columbarium	30 ans	800 €
Columbarium : Ouverture + plaque (non gravée + pose)		80 €
Jardin du Souvenir : Dispersion des cendres + plaque (non gravée+ pose)		30 €